

# REGLEMENT TARIFAIRE RELATIF AU REGLEMENT SUR LES DECHETS

La commune municipale de ROMONT BE

vu l'article 28 du règlement sur les déchets du 09 DÉCEMBRE 2013 édicte le présent:

## R È G L E M E N T T A R I F A I R E

---

### I. Ménages

Types de taxe

Art. 1 La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume (taxe au sac).

a) Taxe de base

Art. 2 <sup>1</sup> Chaque ménage verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac .

<sup>2</sup> La taxe de base est prélevée une fois par an et calculée par personne physique adulte. Elle se situe entre:

CHF 50.- à CHF 150.- par personne physique adulte

Pour les étudiants et apprentis entre 18 et 25 ans, vivant chez leur parents ou ne rentrant que le week-end, la taxe sera de 50% du montant fixé.

b) Taxe au volume (sac)

Bases de calcul

Art. 3 <sup>1</sup> La taxe au sac est perçue par CELTOR SA. Elle est identique dans toutes les communes affiliées à CELTOR SA ou faisant partie de la zone d'apport. Son montant est fonction de la capacité du sac.

<sup>2</sup> Les taux applicables à la taxe au sac sont arrêtés par l'assemblée générale de CELTOR SA. Ils sont mentionnés dans l'annexe 1 au règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets de CELTOR SA.

### II. Entreprises agricoles, artisanales et industrielles

Bases de calcul

Art. 4 <sup>1</sup> Une entreprise agricole, artisanale ou industrielle est soumise aux mêmes bases de calcul qu'un ménage. Elle est tenue de verser un émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire s'aquitte déjà d'un émolument de base à titre individuel.

<sup>2</sup>L'émolument de base se situe entre:

CHF 180.- à CHF 500.- de 0 à 5 collaborateurs

CHF 600.- à CHF 1'000.- de 6 à 10 collaborateurs

CHF 1'100.- à CHF 2'000.- de 11 à 200 collaborateurs

### III. Vignettes

#### Conteneurs

Art. 5 <sup>1</sup> Les conteneurs doivent être munis d'une vignette correspondant à leur volume pour chaque vidage.

<sup>2</sup> Les taux applicables aux vignettes sont mentionnés dans l'annexe 1 au règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets de CELTOR SA.

### IV. Apport direct

Art. 6 En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets à CELTOR SA ou à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

### V. Dispositions communes

#### Taux des taxes

Art. 7 Le conseil municipal fixe les taux des taxes de base et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2, al. 2).

#### Distribution des sacs

Art. 8 <sup>1</sup> La commune charge CELTOR SA de conclure une convention avec une entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants :

- distribution, assortiment et mode de marquage des sacs et des vignettes,
- prix de vente,
- remise du produit des taxes et
- indemnisation pour la distribution.

<sup>2</sup> Les sacs et vignettes de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la commune.

<sup>3</sup> L'entreprise passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.

#### Déchets exclus de la collecte

Art. 9 <sup>1</sup> Les sacs poubelles et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.

<sup>2</sup> Les conteneurs non munis de vignette, qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés ne sont pas vidés..

#### Taxe sur les déchets encombrants

Art. 10 <sup>1</sup> Les dépenses relatives à l'enlèvement des déchets encombrants sont financées au moyen de vignettes spéciales. Les taux applicables sont compris entre :

CHF 0 et CHF 200.-

<sup>2</sup> Les déchets provenant de l'agriculture (plastiques-balles rondes) sont soumis à une taxe entre :

CHF 0 et CHF 200.-

Collectes et postes de collecte

Art. 11 Les déchets qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des entreprises présentés en petites quantités, ne sont pas soumis à une taxe.

Autres activités soumises à émolument

Art. 12 <sup>1</sup> Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire est de:

CHF 50.- à CHF 100.-

<sup>2</sup> Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant varie selon la charge de travail occasionnée. Le tarif horaire est de

CHF 80.- à CHF 130.-

<sup>3</sup> Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

<sup>4</sup> Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

<sup>5</sup> Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

<sup>6</sup> Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû; il est calculé au taux pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques de premier rang.

Obligation des communes

Art. 13 <sup>1</sup> Le conseil municipal fixera les émoluments de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs, dans les limites du présent règlement.

**<sup>2</sup> Les communes ont l'obligation de reprendre les articles 3, 5 et 8, ainsi que l'annexe 1, qui sont fixés par l'assemblée générale des actionnaires de CELTOR SA, afin de garantir l'uniformité de traitement dans le périmètre de l'entreprise.**

Entrée en vigueur

Art. 14 <sup>1</sup> Le présent règlement tarifaire entre en vigueur le 01 janvier 2014

<sup>2</sup> Le règlement tarifaire du 10 décembre 1992 est abrogé.

---

## **Entrée en vigueur**

Le présent règlement tarifaire au règlement sur les déchets entre en vigueur le 01 janvier 2014 en même temps que le règlement sur les déchets.

## **Adoption**

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune de ROMONT BE lors de sa séance du 04 novembre 2013

Le président:

la secrétaire:

**Annexe 1 au:**

**REGLEMENT TARIFAIRE RELATIF AU REGLEMENT SUR LES DECHETS**

**Prix des sacs CELTOR SA:**

<b>17 litres (rouleaux de 10 sacs)</b>	<b>CHF</b>	<b>6.--</b>
<b>35 litres (rouleaux de 10 sacs)</b>	<b>CHF</b>	<b>12.--</b>
<b>60 litres (rouleaux de 10 sacs)</b>	<b>CHF</b>	<b>24.--</b>
<b>110 litres (rouleaux de 5 sacs)</b>	<b>CHF</b>	<b>18.--</b>

**Prix des vignettes (bandes) CELTOR SA:**

<b>250 litres (sachet de 10 bandes)</b>	<b>CHF</b>	<b>84.--</b>
<b>350 litres (sachet de 10 bandes)</b>	<b>CHF</b>	<b>120.--</b>
<b>800 litres (sachet de 10 bandes)</b>	<b>CHF</b>	<b>276.—</b>

Romont, le 09 décembre 2013